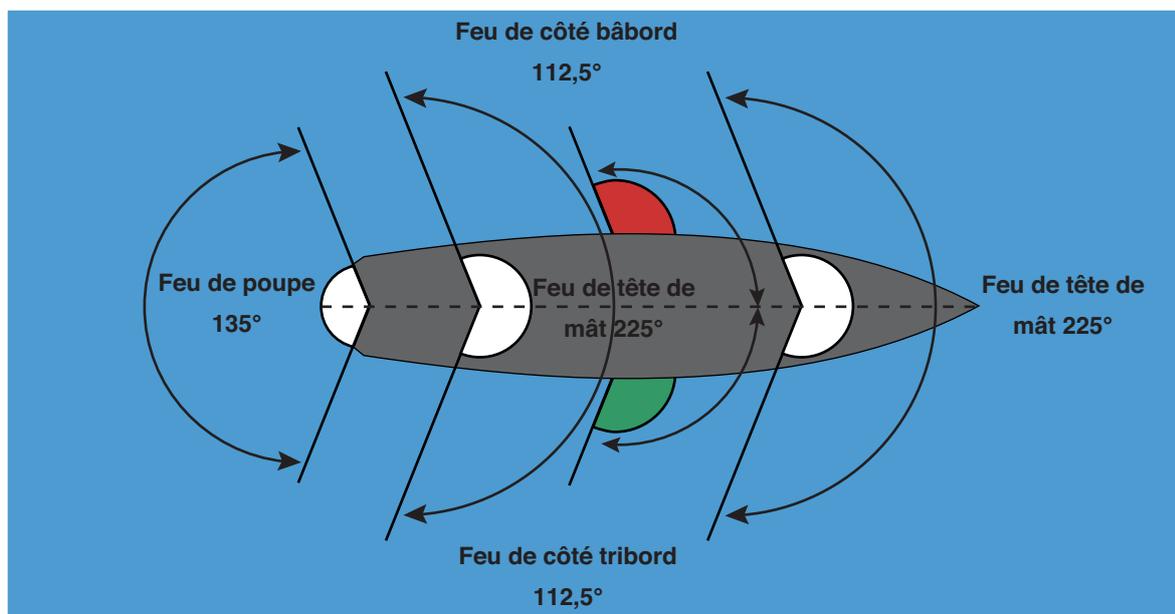


01 **1.3. PARTIE C — FEUX ET MARQUES**01 **1.3.1. RÈGLE 20 — CHAMP D'APPLICATION**

- 07 a) Les règles de la présente partie doivent être observées par tous les temps.
- 13 b) Les règles concernant les feux doivent être observées du coucher au lever du soleil. Pendant cet intervalle, on ne doit montrer aucun autre feu pouvant être confondu avec les feux prescrits par les présentes règles et pouvant gêner la visibilité ou le caractère distinctif de ceux-ci ou pouvant empêcher d'exercer une veille satisfaisante.
- 19 c) Les feux prescrits par les présentes règles, lorsqu'ils existent, doivent également être montrés du lever au coucher du soleil par visibilité réduite et peuvent être montrés dans toutes les autres circonstances où cette mesure est jugée nécessaire.
- 25 d) Les règles concernant les marques doivent être observées de jour.
- 31 e) Les feux et les marques prescrits par les présentes règles doivent être conformes aux dispositions de l'Annexe I des présentes Règles.

01 **1.3.2. RÈGLE 21 — DÉFINITIONS**

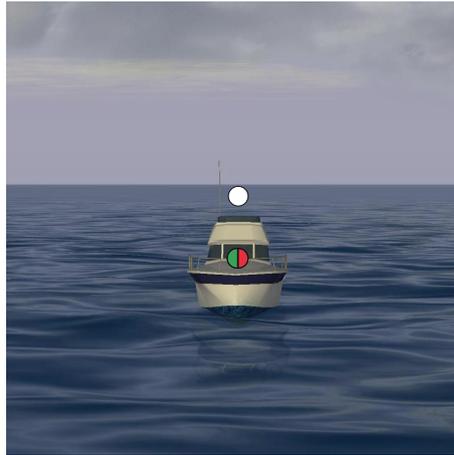
07



1.3.2.A. — Vue schématique en plan des feux d'un navire à propulsion mécanique faisant route.

- 13 a) L'expression « feu de tête de mât » désigne un feu blanc placé au-dessus de l'axe longitudinal du navire, projetant une lumière ininterrompue sur tout le parcours d'un arc d'horizon de 225 degrés et disposé de manière à projeter cette lumière depuis l'avant jusqu'à 22,5 degrés sur l'arrière du travers de chaque bord.
- 19 b) L'expression « feu de côté » désigne un feu vert placé à tribord et un feu rouge placé à bâbord, projetant chacun une lumière ininterrompue sur tout le parcours d'un arc d'horizon de 112,5 degrés et disposés de manière à projeter cette lumière depuis l'avant jusqu'à 22,5 degrés sur l'arrière du travers de leur côté respectif. À bord des navires de longueur inférieure à 20 mètres, les feux de côté peuvent être combinés en un seul fanal placé dans l'axe longitudinal du navire (1.3.2.B.).

25



1.3.2.B. — Navire à propulsion mécanique de moins de 20 m de long - Fanal combiné pouvant remplacer les feux de côté sur un tel navire (Règle 21 b).

- 31 c) L'expression « feu de poupe » désigne un feu blanc placé aussi près que possible de la poupe, projetant une lumière ininterrompue sur tout le parcours d'un arc d'horizon de 135 degrés et disposé de manière à projeter cette lumière sur un secteur de 67,5 degrés de chaque bord à partir de l'arrière.
- 37 d) L'expression « feu de remorquage » désigne un feu jaune ayant les mêmes caractéristiques que le feu de poupe défini au paragraphe c) de la présente règle.
- 43 e) L'expression « feu visible sur tout l'horizon » désigne un feu projetant une lumière ininterrompue sur un arc d'horizon de 360 degrés.
- 49 f) L'expression « feu à éclats » désigne un feu à éclats réguliers dont le rythme est de 120 éclats ou plus par minute.

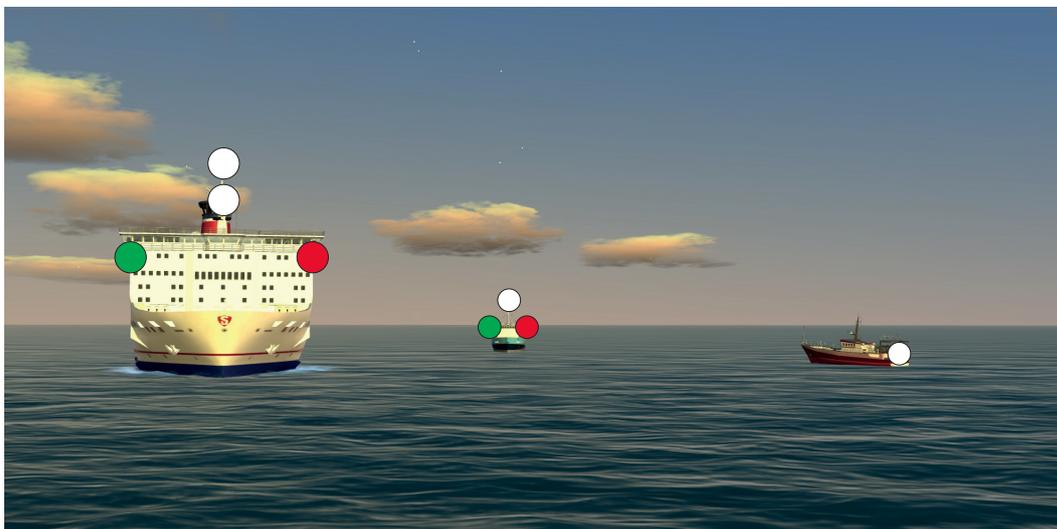
01 **1.3.3. RÈGLE 22 — PORTÉE LUMINEUSE DES FEUX**

- 07 Les feux prescrits par les présentes règles doivent avoir l'intensité spécifiée à la section 8 de l'Annexe I du présent Règlement, de manière à être visibles aux distances minimales suivantes :
- 13 a) pour les navires de longueur égale ou supérieure à 50 mètres :
- feu de tête de mât : 6 milles ;
 - feu de côté : 3 milles ;
 - feu de poupe : 3 milles ;
 - feu de remorquage : 3 milles ;
 - feu blanc, rouge, vert ou jaune visible sur tout l'horizon : 3 milles.
- 19 b) pour les navires de longueur égale ou supérieure à 12 mètres, mais inférieure à 50 mètres :
- feu de tête de mât : 5 milles ; si la longueur du navire est inférieure à 20 mètres : 3 milles ;
 - feu de côté : 2 milles ;
 - feu de poupe : 2 milles ;
 - feu de remorquage : 2 milles ;
 - feu blanc, rouge, vert ou jaune visible sur tout l'horizon : 2 milles.
- 25 c) pour les navires de longueur inférieure à 12 mètres :
- feu de tête de mât : 2 milles ;
 - feu de côté : 1 mille ;
 - feu de poupe : 2 milles ;
 - feu de remorquage : 2 milles ;
 - feu blanc, rouge, vert ou jaune visible sur tout l'horizon : 2 milles.
- 31 d) pour les navires ou objets remorqués qui sont partiellement submergés et difficiles à apercevoir :
- feu blanc visible sur tout l'horizon : 3 milles.

01 **1.3.4. RÈGLE 23 — NAVIRES À PROPULSION MÉCANIQUE FAISANT ROUTE**

- 07 a) Un navire à propulsion mécanique faisant route doit montrer (1.3.2.A.) :
- i) un feu de tête de mât à l'avant ;
 - ii) un second feu de tête de mât à l'arrière du premier et plus haut que celui-ci ; toutefois, les navires de longueur inférieure à 50 mètres ne sont pas tenus de montrer ce feu, mais peuvent le faire (1.3.4.A.) ;
 - iii) des feux de côté (1.3.4.B.) ;
 - iv) un feu de poupe (1.3.4.A.).

13



1.3.4.A. — Navires de longueur supérieure ou égale à 50 m (à gauche) et de longueur inférieure à 50 m (au centre) faisant route droit vers l'observateur - Navire montrant son feu de poupe (à droite) [Règles 23 a et 21 c].

19



1.3.4.B. — Feux de tête de mât et feux de côté de navires faisant route (Règle 23 a).

- 25 b) Un aéroglisseur exploité sans tirant d'eau doit, outre les feux prescrits au paragraphe a) de la présente règle, montrer un feu jaune à éclats visible sur tout l'horizon (1.3.4.C.).

31



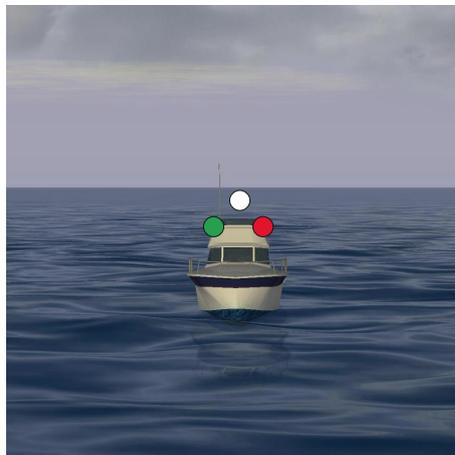
1.3.4.C. — Aéroglisseur exploité sans tirant d'eau (Règle 23 b).

37 c) Lorsqu'il décolle, atterrit ou vole près de la surface, un navion doit montrer, outre les feux prescrits au paragraphe a) de la présente règle, un feu rouge à éclats de forte intensité, visible sur tout l'horizon.

43 d)

- i) Un navire à propulsion mécanique de longueur inférieure à 12 mètres peut, au lieu des feux prescrits au paragraphe a) de la présente règle, montrer un feu blanc visible sur tout l'horizon et des feux de côté (1.3.4.D.) ;
- ii) un navire à propulsion mécanique de longueur inférieure à 7 mètres et dont la vitesse maximale ne dépasse pas 7 nœuds peut, au lieu des feux prescrits au paragraphe a) de la présente règle, montrer un feu blanc visible sur tout l'horizon ; il doit, si possible, montrer en outre des feux de côté ;
- iii) le feu de tête de mât ou le feu blanc visible sur tout l'horizon à bord d'un navire à propulsion mécanique de longueur inférieure à 12 mètres peut ne pas se trouver dans l'axe longitudinal du navire s'il n'est pas possible de l'installer sur cet axe à condition que les feux de côté soient combinés en un seul fanal qui soit disposé dans l'axe longitudinal du navire ou situé aussi près que possible de l'axe longitudinal sur lequel se trouve le feu de tête de mât ou le feu blanc visible sur tout l'horizon.

49



1.3.4.D. — Navire à propulsion mécanique de moins de 12 m de long (Règle 23 d).

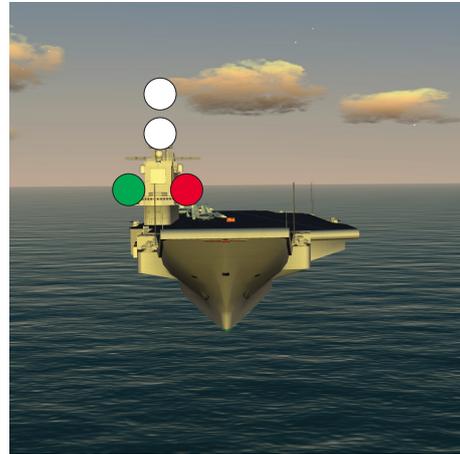
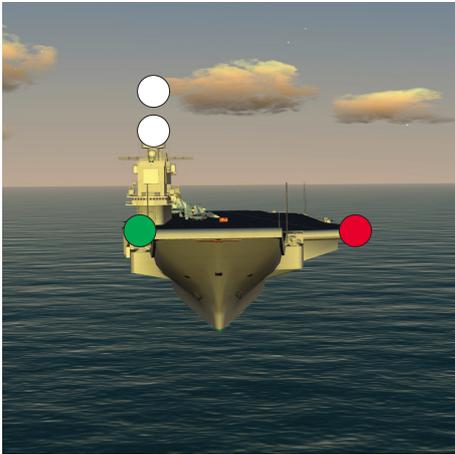
55 *Les illustrations suivantes montrent des exemples de particularités que peuvent présenter les feux de certains navires de guerre conformément à la Règle 1 (1.1.1).*

61



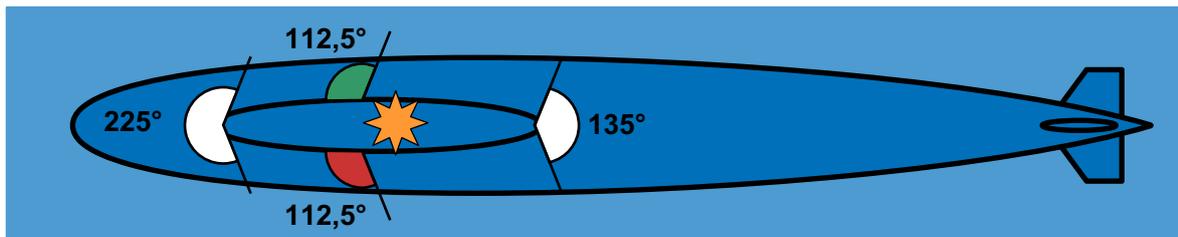
1.3.4.E. — Navire de guerre de longueur supérieure ou égale à 50 m ne portant qu'un feu blanc de mât.

67



1.3.4.F. — Porte-avions avec les feux de côté du pont d'envol allumés (à gauche) ou les feux de côté de l'îlot allumés (à droite) - Dans ce dernier cas le décalage du feu rouge par rapport au côté bâbord de la coque peut dépasser 30 m.

73



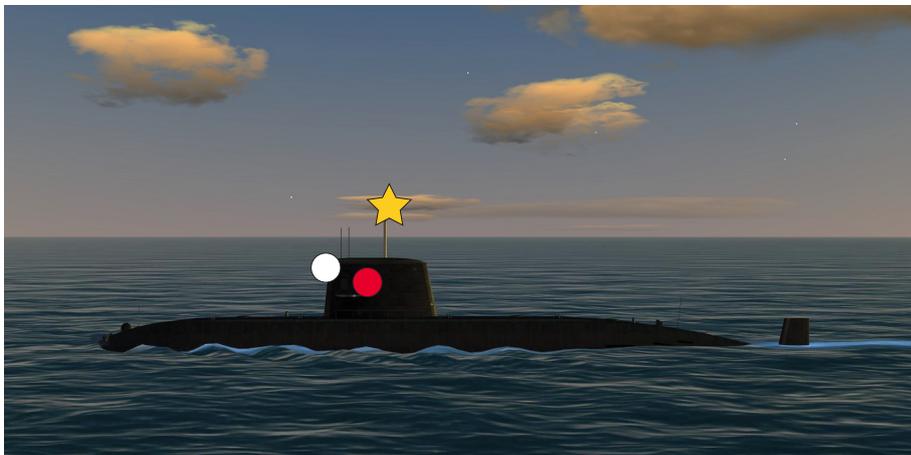
1.3.4.G. — Vue schématique en plan des feux d'un sous-marin.

79



1.3.4.H. — Sous-marin faisant route vers la droite de l'observateur.

85



1.3.4.I. — Sous-marin faisant route vers la gauche de l'observateur.

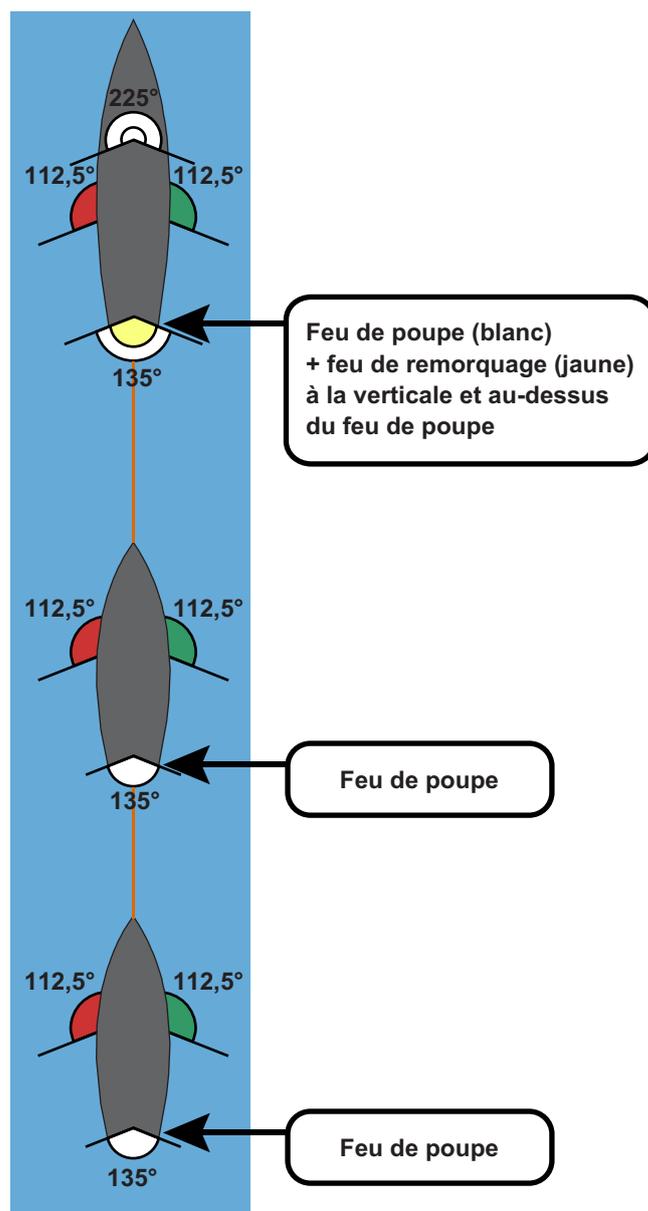
91



1.3.4.J. — Sous-marin montrant son feu de poupe.

01 1.3.5. RÈGLE 24 — REMORQUAGE ET POUSSAGE

06



1.3.5.A. — Vue schématique en plan des feux d'un convoi remorqué.

- 11 a) Un navire à propulsion mécanique en train de remorquer doit montrer (1.3.5.A.) :
- i) au lieu du feu prescrit par la règle 23 a) i) ou par la règle 23 a) ii), deux feux de tête de mât superposés (1.3.5.B.). Lorsque la longueur du train de remorque mesurée de l'arrière du navire remorquant à l'extrémité arrière du train de remorque dépasse 200 mètres, il doit montrer trois de ces feux superposés (1.3.5.C.) ;
 - ii) des feux de côté ;
 - iii) un feu de poupe ;
 - iv) un feu de remorquage placé à la verticale au-dessus du feu de poupe ;
 - v) à l'endroit le plus visible, lorsque la longueur du train de remorque dépasse 200 mètres, une marque biconique (1.3.5.D.).